

## EXTRAIT DES STATUTS

### Article 10 – OBLIGATIONS DES ADHERENTS BENEFICIAIRES

L'adhésion à l'Association implique :

- L'obligation par les membres de suivre les recommandations qui leur ont été adressées, conformément au décret N° 77 – 1520 du 31 Décembre 1977 susvisé, par l'UNAPL et par les Ordres et Organisations dont ils relèvent, en vue d'améliorer la connaissance des revenus de leurs ressortissants, et de se conformer aux dispositions de l'arrêté du 12 Mars 1979 relatif aux modalités d'information de la clientèle des adhérents des Associations Agréées ;
- L'obligation pour les membres dont les déclarations de bénéfices sont élaborées par l'Association de fournir à celle-ci tous les éléments nécessaires à l'établissement de déclarations sincères et complètes ;
- L'obligation pour les membres qui ne font pas élaborer leur déclaration par l'Association de communiquer à celle-ci, préalablement à l'envoi au Service des Impôts la déclaration prévue à l'article 97 du Code Général des Impôts, le montant du résultat imposable et l'ensemble des données utilisées pour la détermination de ce résultat ;  
L'adhérent accepte l'examen par une personne désignée par l'Association pour effectuer les contrôles de conformité de la déclaration aux chiffres résultant de la comptabilité des adhérents.  
En toute hypothèse, l'Association a le droit d'examiner l'ensemble des éléments ayant concouru à l'établissement de la déclaration des revenus professionnels de chaque adhérent ;
- l'obligation pour les adhérents :
  - a) d'informer l'Association des vérifications fiscales effectuées.
  - b) de communiquer par écrit, à l'Association, la nature et le montant des redressements effectués au cours d'un contrôle fiscal portant sur les exercices couverts par l'adhésion, au moment où ces redressements sont acceptés.
  - c) d'autoriser l'Association à communiquer à l'Agent de l'Administration Fiscale qui apporte son assistance technique à l'Association les renseignements ou documents mentionnés au présent article ;
  - d) de verser chaque année le montant de la cotisation qui sera fixé par le Conseil d'Administration.
  - e) en matière de télétransmission selon la procédure prévue par le système de transfert des données fiscales et comptables (TDFC) des déclarations de résultats et de leurs annexes, se conformer au Règlement Intérieur de l'ARAPL BERRY-NIVERNAIS

En cas de manquement graves ou répétés aux obligations énoncées ci-dessus, l'adhérent sera exclu de l'Association.

Il devra être mis en mesure, avant toute décision d'exclusion, de présenter sa défense sur les faits qui lui sont reprochés.